

Article 10 — Informations sur les autorités et les juridictions compétentes

Conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, l'information suivante peut être communiquée:

pour obtenir le titre exécutoire d'un accord écrit conclu lors d'un processus de médiation, les parties à la médiation peuvent envisager de faire appel à un **notaire** (Notar). Elles peuvent alors conclure l'accord directement devant le notaire ou établir un acte authentique à partir d'un accord écrit préalablement existant au moyen d'une homologation par le notaire, en vertu de l'article 54 du code des notaires (Notariatsordnung). Les parties ont également la possibilité de conclure une transaction judiciaire relative au contenu de l'accord écrit issu d'un processus de médiation concernant une affaire de droit civil devant tout **tribunal de première instance** (Bezirksgericht).

Dernière mise à jour: 10/06/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.